



Arrêt

n° 144 577 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de Charleroi, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération, prise le 5 octobre 2010, d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me ROUSSEAUX *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en avril 2004.

1.2. Par un courrier daté du 27 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 5 octobre 2010.

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 20 mars 2015, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée si les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil observe que l'article 9 bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du Bourgmestre de la commune concernée, l'article 9 bis précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, a été prise « [F. D.], *Echevin Délégué* ». Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire.

La partie requérante, seule présente à l'audience, a été entendue à ce sujet, a acquiescé au moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, lequel est soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 octobre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART

M. GERGEAY